

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260303-443



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- GRANDE RUE (RD n°1084)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour « **pose de compteur** » pour le compte d'« **ENEDIS**»,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

Vu la permission de voirie du département n° DPA-AV-2026-0486 en date du 09/03/2026,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la Grande Rue (RD n°1084)**, aux abords du n°78, est réglementée **30 jours, du 09/03/2026 au 10/04/2026, de 9h00 à 16h00.**

Sur la Grande Rue, aux abords du n°78, **la circulation**, entre l'entrée d'agglomération et le 93 Grande Rue, **s'effectue sur chaussée en alternat.** Par conséquent, la circulation est alternée par des feux tricolores.

Aux abords du domaine public occupé sur la Grande Rue :

- **la vitesse est limitée à 30 km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**

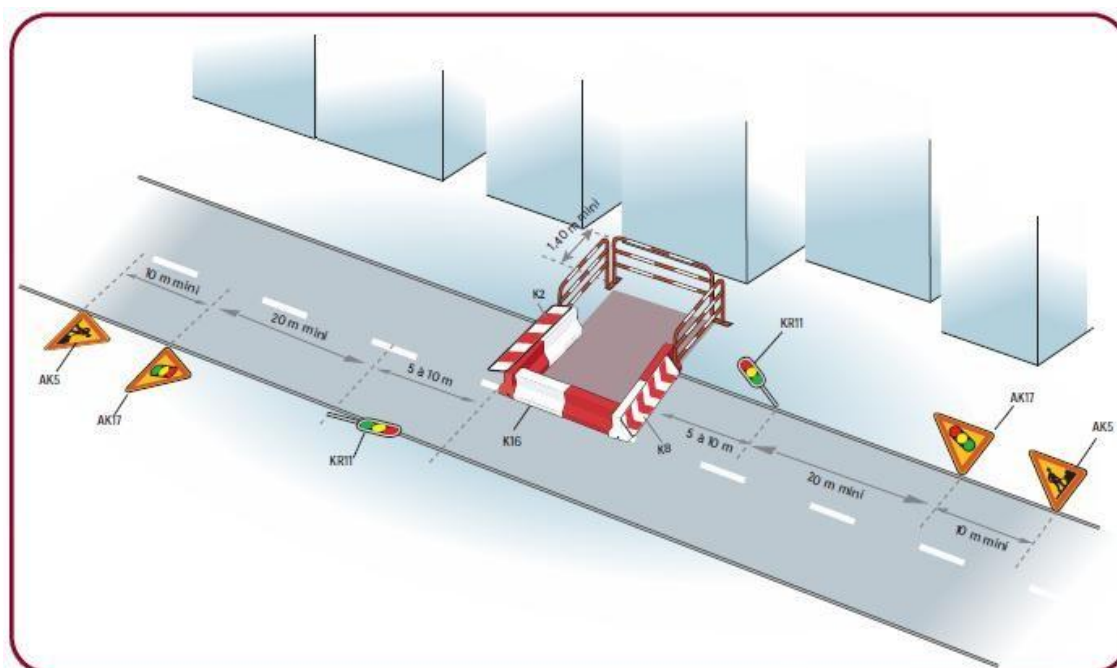
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

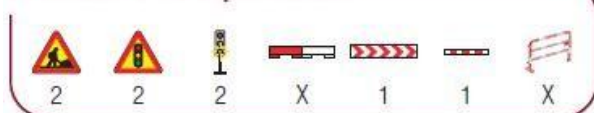
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **KEOLIS** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- * **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – Rue Jacques Tati – Vaulx-en-Velin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 3 mars 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

